

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

NOR : MAEJ1033682L/Bleue-1

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres
entre le Gouvernement de la République française et
le Gouvernement du Belize relatif à l'échange
de renseignements en matière fiscale

ÉTUDE D'IMPACT

I. - Situation de référence et objectif de l'accord

1. Jusqu'à une date récente, les efforts entrepris en matière de transparence et d'échange d'informations fiscales connaissaient peu de progrès. Malgré la publication des premières listes de paradis fiscaux en 2000 par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), les Etats ou territoires non coopératifs en matière fiscale n'avaient guère amélioré leurs pratiques, même si la plupart s'étaient engagées à mettre en œuvre les standards internationaux en matière de transparence.

A partir de la fin de l'année 2008, sous l'impulsion de la conférence internationale organisée à Paris par les Ministres des Finances français et allemand le 21 octobre 2008, la situation a de nouveau évolué dans un sens favorable. Ainsi, grâce à une volonté politique forte et très largement partagée au plan international, notamment au sein du G20, l'ensemble des Etats ou territoires qui s'y refusaient jusqu'alors¹ ont reconnu les standards internationaux en matière de transparence et d'échange d'informations. Dans le même temps, de nombreux pays, et en particulier ceux qui figuraient sur la « liste grise » établie à la demande du G20 le 2 avril 2009 par le Secrétariat de l'OCDE², se sont engagés dans la signature d'accords internationaux devant permettre l'échange de renseignements conformément à ces standards.

2. Conformément à son engagement constant en faveur de la transparence et de l'échange d'informations, la France a proposé à l'ensemble des Etats et territoires qui figuraient sur la « liste grise » établie par le Secrétariat général de l'OCDE le 2 avril 2009 de signer des accords d'échange d'informations ou des avenants aux conventions fiscales existantes.

¹ En particulier la Suisse, le Luxembourg, la Belgique, l'Autriche, Andorre, Monaco et le Liechtenstein.

² Les pays de la « liste grise » sont ceux qui se sont engagés à respecter les standards internationaux en matière d'échange d'informations fiscales et à signer au moins 12 accords conformes à ces standards, sans avoir toutefois signé un tel nombre d'accords à ce jour.

Entre le 1^{er} mars et 22 novembre 2010, la France a signé, outre l'accord avec le Belize, 21 accords d'échange de renseignements³ et 6 conventions ou avenants à des conventions fiscales existantes⁴.

Cet accord avec le Belize complète le réseau français de traités internationaux permettant l'échange d'informations fiscales, qui couvre désormais l'essentiel des Etats et territoires significatifs⁵ parmi ceux listés à l'occasion du sommet du G20 du mois d'avril 2009 et quasiment l'ensemble des Etats et territoires concernés sur la zone européenne.

Pour mémoire, le Belize a été identifié dès 2000 comme une juridiction non-coopérative et elle ne s'est engagée qu'en 2002 à mettre en œuvre les standards internationaux de transparence et d'échange d'informations - sans qu'au demeurant cet engagement politique n'ait été suivi d'effet avant le printemps 2009.

3. Avec 333.000 habitants répartis sur 23 000 kilomètres carrés, le Belize est une petite économie : son PIB est estimé à 1,4 Md USD en 2009 et sa croissance a connu une progression irrégulière ces dernières années (3,3% en moyenne entre 2004 et 2008). Cette économie a été fragilisée par la dernière crise économique : alors que le PIB avait progressé de 3% en 2008, ce pays a connu une récession de 0,8% en 2009. Le gouvernement du Belize s'attend néanmoins à une reprise de 1,5% pour 2010.

L'économie nationale repose majoritairement sur les services, qui contribuent au PIB à hauteur d'environ 60%, dont 16% pour le seul tourisme. Le secteur primaire constitue le deuxième pôle économique : il représente 15% du PIB (agriculture 9%, pêche 5%, bois 1%).

Le pays est donc très sensible aux chocs externes compte tenu de sa dépendance vis-à-vis des exportations de produits de base et du tourisme. A cela s'ajoute une exposition aux tempêtes tropicales qui endommagent chaque année les infrastructures. Enfin, il faut noter que de nombreux projets de développement dépendent entièrement de l'aide des bailleurs de fonds.

Selon les recensements de la Banque centrale du Belize, les fonds en dépôt des banques commerciales s'élèveraient à 977 millions d'USD au 30 juin 2010 et à 197 millions d'USD pour les organisations coopératives d'épargne au 31 mars 2010.

Le Belize compte trois banques commerciales (*Alliance Bank Ltd*, *Belize Bank Ltd* et *Atlantic Bank Ltd*) et deux banques filiales de groupes internationaux (*Scotiabank Belize Ltd* et *First Caribbean International Bank Ltd*). S'agissant des banques offshore, sept banques ont reçu leur licence : *Atlantic International Bank Ltd*, *Handels Bank & Trust Ltd*, *Heritage International Bank & Trust Ltd*, *Caye International Bank Ltd*, *Choice Bank Ltd*, *British Caribbean Bank Ltd* et *Market Street Bank Ltd*. L'activité bancaire est suivie par le Fonds monétaire internationale qui, lors de sa dernière mission, a recommandé au Belize de poursuivre ses efforts en matière de supervision.

³ Andorre, Antigua et Barbuda, Antilles néerlandaises, Bahamas, Bermudes, Gibraltar, Grenade, Guernesey, Jersey, Ile de Man, Iles Caïmans, Iles Cook, Iles Turques et Caïques, Iles Vierges Britanniques, Liechtenstein, Saint-Kitts et Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent et les Grenadines, Sainte-Lucie, l'Uruguay et le Vanuatu.

⁴ Bahreïn, Belgique, Luxembourg, Malaisie, Singapour et Suisse.

⁵ Même si l'évaluation de la fraude et de l'évasion fiscales demeure, par nature, extrêmement difficile (cf. *infra*).

Enfin, s'agissant des relations bilatérales entre la France et le Belize, le stock d'investissement français a atteint 3 millions d'euros dont 2 millions dans l'immobilier et les services aux entreprises. Les exportations s'établissaient à hauteur de 3,2 M € (bateaux de plaisance, alcools, matériel de levage et équipements automobiles) en 2008. Les importations, pour un montant de 1,2 M € en 2008, concernent essentiellement les produits de la mer (crevettes), qui constituent 86,4% de nos achats. *Perenco Belize*⁶ est la seule filiale d'une entreprise française implantée au Belize. On recense par ailleurs une quarantaine de français inscrits au consulat français au Belize dont certains sont des entrepreneurs individuels opérant dans les domaines du tourisme et de l'hôtellerie, l'exportation de poissons et le bâtiment.

4. Le système fiscal du Belize prévoit un impôt sur les sociétés au taux de 25 %⁷, un impôt sur le revenu au taux de 25 %, et une taxe sur la valeur ajoutée dont le taux est fixé à 12,5 %. Les non résidents sont, pour leur part, soumis à une retenue à la source de 15 % sur les dividendes, intérêts ou redevances qu'ils perçoivent.

5. Dans ce contexte, l'accord signé le 22 novembre 2010 vise à mettre en place un cadre juridique général de façon à permettre un échange effectif de renseignements, conformément aux standards internationaux en la matière. En particulier, ces Etats et territoires ne doivent pas pouvoir opposer un éventuel secret bancaire ni subordonner la délivrance de l'information à l'existence d'un intérêt pour l'application de leur propre législation fiscale.

II. - Conséquences estimées de la mise en œuvre des accords

1. Conséquences économiques et financières

Dans son rapport annuel de 2007, le Conseil des prélèvements obligatoires estimait le montant de la fraude fiscale et sociale annuelle entre 29 et 40 milliards d'euros. Il n'est cependant pas possible d'estimer, même en termes d'ordre de grandeur, la part de la fraude et de l'évasion fiscales qui impliquerait des opérateurs profitant de l'absence d'échange de renseignements existant avec le Belize, ni par là même les conséquences économiques possibles de cet accord.

2. Conséquences juridiques

1. L'ordonnancement juridique n'est pas affecté par cet accord.

L'accord d'échange de renseignements offre la possibilité à la France de demander aux autorités du Belize toute information utile à la bonne application de sa loi fiscale interne et de transmettre ces informations aux autorités concernées, y compris les autorités juridictionnelles et administratives.

Pourront être sollicités, selon les termes de l'accord, tous renseignements vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception des impôts visés dans l'accord, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales sur les personnes soumises à ces impôts, ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale pénale à l'encontre de ces personnes.

Les demandes pourront concerner toute personne ou entité, y compris les trusts et les fondations. En outre, le Belize ne pourra pas opposer un éventuel secret bancaire ni subordonner la délivrance de l'information à l'existence d'un intérêt pour l'application de sa propre législation fiscale.

⁶ Société d'exploration pétrolière.

⁷ Le secteur offshore bénéficiant cependant d'un taux zéro.

Enfin, l'accord prévoit que le Belize doit, au besoin, adapter sa législation interne afin de rendre effectif l'échange d'informations prévu dans l'accord, c'est-à-dire en rendant l'information accessible, disponible et en mettant en place des mécanismes d'échange d'informations.

2. Au regard des standards internationaux de transparence et d'échange d'informations, le présent accord est conforme au modèle d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale élaboré par l'OCDE en 2002, comme les accords de même nature conclus généralement par nos principaux partenaires de l'OCDE.

Toutefois, cet accord va plus loin que ces standards, sur quatre points en particulier :

- le champ d'application de cet accord est plus large que celui prévu dans le modèle OCDE, dès lors que l'article 3 n'énumère pas les impôts couverts par l'accord mais précise que sont visés l'ensemble des impôts existants prévus par les dispositions législatives et réglementaires des parties, ainsi que les impôts de même nature établis après la date de signature de l'accord qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient ;
- l'article traitant des dispositions d'application (article 9) prévoit que les parties doivent adapter leur législation interne afin de rendre effectif l'échange d'informations avec la nécessité de réunir trois conditions : l'information doit être disponible et l'administration de la partie requise doit y avoir accès et être en mesure de la transmettre ;
- aucune prise en charge des coûts par la partie requérante n'est prévue ;
- la limite à l'échange d'informations relative aux sociétés cotées, prévue à l'article 5-4 du modèle OCDE, n'est pas prévue dans l'accord entre la France et le Belize.

3. Conséquences administratives

La mise en œuvre des accords d'échange de renseignements en matière fiscale sera gérée par la Sous-direction du Contrôle fiscal de la Direction générale des finances publiques et, au niveau déconcentré, par les Directions de contrôle fiscal nationales et interrégionales.

Ces services sont déjà en charge de la mise en œuvre de l'assistance administrative, que ce soit dans le cadre communautaire ou en application des conventions fiscales existantes. Au regard des volumes d'informations déjà échangés, l'entrée en vigueur de l'accord ne devrait pas entraîner de surcharges administratives substantielles. Plus qu'une profonde révision de la politique menée en matière de contrôle fiscal, cet accord permettra surtout aux services de contrôle de ne plus être limités dans leurs investigations et de pouvoir poursuivre leurs enquêtes jusqu'au territoire du Belize.

Enfin, les informations recueillies dans le cadre de l'échange d'informations pourront alimenter le fichier Evafisc, relatif aux comptes bancaires détenus hors de France par des contribuables, de même que les informations recueillies dans ce fichier pourront susciter des demandes d'informations en application de cet accord.

III. - Historique des négociations

Favorisées par le contexte international, les négociations ont pu être conclues en quelques mois depuis la prise de contact jusqu'à la signature de l'accord le 22 novembre 2010.

IV. - Etat des signatures et ratifications

L'accord entre les gouvernements du Belize et de la République française relatif à l'échange de renseignements fiscaux a été signé, par échange de lettres, les 9 et 22 novembre 2010 par M. François Baroin, ministre du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat et Hon. Dean O. Barrow, Premier ministre et ministre des Finances du Belize.

A ce jour, le Belize n'a pas notifié l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'accord.